



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 17 AVR. 2008 ARRETANT PROVISOIREMENT LE
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/C226 DIT « MENONRY » A AISEAU-PRESLES
(AISEAU).**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de AISEAU-PRESLES prise en séance du 11 juin 2007, demandant la désaffectation du site n° SAR/C226 dit Menonry à AISEAU-PRESLES (Aiseau);

Vu la demande motivée du 20 juin 2007 de la Commune de AISEAU-PRESLES en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/C226 dit « Menonry » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales mais demandant toutefois la vérification d'absence de pollution sur le sol ou issue de la démolition des différents bâtiments en vue de vérifier la compatibilité avec sa future affectation et insistant pour que les recommandations émises dans l'évaluation environnementale relative au Plan communal d'aménagement dit "Quartier de la Tonnellerie et de Ménonry" soient prises en compte lors du réaménagement;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/C226 dit « Menonry » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/C226 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU, 1^{ère} division, section A, n° 48c2, 48d2, 48e2, 48k2, 144p, 144s, 48m2, 48s2, 48t2, 160w7, 160x7, 160y7, 160z7pie, 48v2, 48w2, 160a8.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires:

Commune d'Aiseau-Presles
rue Président John Kennedy 150
6250 Aiseau-Presles

BAURAING Luc, né le 1^{er} décembre 1945 à Aiseau, époux de DELCROIX Marie-Rose, née le 14 juillet 1946 à Farciennes, domicilié rue Joseph Wauters 55 à 6250 Aiseau-Presles;

DELCROIX Marie-Rose née le 14 juillet 1946 à Farciennes, épouse de BAURAING Luc, né le 1^{er} décembre 1945 à Aiseau, domicilié rue Joseph Wauters 55 à 6250 Aiseau-Presles;

CECCON Luigino, né le 22 juin 1958 à Roselies, domicilié rue Cité Baron Carlo Henin 19 à 6250 Aiseau-Presles;

BONIVER Daniel, né le 4 février 1956 à Roselies, domicilié rue Lambot 178 à 6250 Aiseau-Prezles;

DE RIDDER Monique, Etienne, Marie, née le 12 février 1971 à Mortsel, domiciliée rue Lambot 180 à 6250 Aiseau-Prezles;

Domaine de la SPGE/Société publique de gestion de l'eau
Rue Laoureux 46
4800 Verviers;

Domaine de la Région Wallonne/M.E.T./Direction Générale des Voies
Hydrauliques
Boulevard du Nord 8
5000 Namur;

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

17 AVR. 2008


André ANTOINE.